

CONVENTION DE SCOLARISATION

ENTRE :

Le Lycée Saint-Jean-Baptiste de La Salle, 20 rue de Contrai – CS 90036 – 51723 REIMS
Cedex

ET

Monsieur et/ou Madame
Demeurant.....
Représentant(s) légaux de l'enfant
Désignés ci-dessous « les parents »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant sera scolarisé par le(s) parent(s) au sein de l'établissement catholique Saint-Jean-Baptiste de La Salle à Reims, ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

Article 2 – Obligations de l'établissement

Le Lycée Saint-Jean-Baptiste de La Salle s'engage à scolariser l'enfant en classe de pour l'année scolaire 2024/2025.

Le Lycée Saint-Jean-Baptiste de La Salle s'engage par ailleurs à assurer une prestation de restauration/d'internat selon les choix définis par les parents en annexe.

Tout changement de régime en cours d'année doit être demandé par la famille au moins quinze jours avant la date souhaitée.

Article 3 – Obligations des parents

Le(s) parent(s) s'engagent à inscrire l'enfant en classe de au sein du Lycée Saint-Jean-Baptiste de La Salle pour l'année scolaire 2024-2025

Le(s) parent(s) reconnaît (ssent) avoir pris connaissance du projet éducatif, du règlement intérieur et du règlement financier de l'établissement, y adhérer et mettre tout en œuvre afin de le faire respecter.

Le(s) parent(s) reconnaît (ssent) avoir pris connaissance du coût de scolarisation de leur enfant au sein du lycée Saint-Jean-Baptiste de La Salle et s'engagent à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement financier annexé à la présente convention.

Article 4 – Coût de la scolarisation

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments : contribution familiale, les prestations para scolaires diverses et les adhésions aux associations tiers (APEL, association sportive), dont le détail et les modalités de paiement figurent dans le règlement financier.

Article 5 – Assurances

Tous les élèves sont couverts par l'assurance de l'établissement dont le coût sera porté sur la facture sauf si le(s) parent(s) produisent une attestation d'assurance dans le délai de 15 jours après la rentrée.

Article 6 - Dégradation du matériel

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les frais de main d'œuvre.

Article 7 – Durée et résiliation du contrat

La présente convention est renouvelée par tacite reconduction d'année en année.

7-1 Résiliation en cours d'année scolaire

Sauf sanction disciplinaire, la présente convention ne peut être résiliée par l'établissement en cours d'année scolaire.

En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire sans cause réelle et sérieuse reconnue par l'établissement, le(s) parent(s) reste(nt) redevable(s) envers l'établissement d'une indemnité de résiliation égale à 3 mois de scolarité.

Le coût annuel de la scolarisation au prorata temporis pour la période écoulée, reste dû dans tous les cas.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont :

- Déménagement,
- Changement d'orientation vers une section non assurée par l'établissement,
- Tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

7-2 Résiliation au terme d'une année scolaire

Les parents informent l'établissement de la non- réinscription de leur enfant par écrit durant le second trimestre scolaire à l'occasion de la demande qui est faite à tous les parents d'élèves et au plus tard début juillet.

La résiliation du contrat après ce terme entraînera le non remboursement par l'établissement de l'acompte versé.

L'établissement a la possibilité de refuser la réinscription de l'élève en cas d'impayé sur la période précédente.

Article 8 – Droit d'accès aux informations recueillies

Les informations recueillies ici sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées au départ de l'élève, conformément à la loi, dans les archives de l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'Académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement Catholique auxquels est lié l'établissement.

Sauf opposition du (des) parent(s), les noms, prénoms et adresses de l'élève et de ses responsables légaux sont transmises à l'association de parents d'élèves « APEL » de l'établissement (partenaire reconnu par l'Enseignement catholique).

Sauf opposition du (des) parent(s), une photo d'identité numérisée sera conservée par l'établissement pour l'année en cours ; elle ne sera jamais communiquée à des tiers.

Conformément à la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne justifiant de son identité peut, en s'adressant au chef d'établissement, demander communication et rectification des informations la concernant.

Article 9 – Arbitrage

Pour toute divergence d'interprétation de la présente convention, et après rencontre avec le Chef d'Etablissement, les parties conviennent de recourir à la médiation de l'autorité de tutelle canonique de l'établissement ; à savoir la tutelle lasallienne.

A, le.....

Signature du Chef d'établissement Coordinateur
du Groupe De La Salle REIMS

Signature du (des) parents

